



Arrêt

n° 124 650 du 23 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2014 par X, de nationalité tunisienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, notifiée le 14 mai 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes - Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 15 août 2013, la requérante s'est mariée en Tunisie avec un ressortissant belge. Le 30 décembre 2013, elle sollicite auprès des autorités diplomatiques belges un visa de regroupement

familial qui lui est refusé le 14 mai 2014 ; cette décision de refus, portée à la connaissance de la requérante le 19 mai 2014, fait l'objet de la présente requête.

2. L'objet du recours.

Le 14 mai 2014, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 mai 2014 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

BELGIAN MOTIVATION(S):
SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web : <http://WWW.IBZ.FGOV.BE>
PSN: 7779455

Limitations:

Commentaire :

En date du 30/12/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de EZZEDINNI, Ines née le 23/03/1988, de nationalité tunisienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, ACHOUR Mohamed Samy né le 07/05/1979, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers,

Que Monsieur ACHOUR a produit une attestation du secrétariat social " Zenito " concernant les cotisations son inscription à une caisse d'assurances sociales. Que ce document ne mentionne pas le montant des revenus nets effectivement perçus par Monsieur

Qu'il a produit une copie de son avertissement-extrait-de-rôle de 2012 concernant ses revenus de 2011. Que ce document ne concerne pas ses revenus récents et que sa situation financière a changé depuis lors. En effet, en 2011, Monsieur ACHOUR était au chômage jusqu'au 30/09/2011 et en couple avec Sandrine Vandennecke, ce qui avait une influence sur le calcul de ses impôts et donc sur les revenus mentionnés sur l'avertissement-extrait-de-rôle. Actuellement, il est indépendant depuis le 01/10/2011 et céli bataire d'un point de vue fiscal. Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que Monsieur ACHOUR a produit un document manuscrit du contrôle des Impôts de Renaix daté du 23/12/2013. Que ce document mentionne que Monsieur aurait déclaré avoir perçu un revenu taxable de 57461,44 € et devoir rembourser 9359,15 €. Que le document se base sur une simple déclaration de l'intéressé et les informations qui y figurent n'ont pas encore été contrôlées par le SPF Finances. Qui plus est, le document est incomplet et ne mentionne pas l'ensemble des informations figurant normalement sur un avertissement-extrait-de-rôle.

A défaut d'une preuve de revenus fiable et récente, en l'occurrence une copie de l'avertissement-extrait-de-rôle de 2013, l'Office des Etrangers ne peut examiner les revenus de Monsieur et établir qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

3. Le cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence [...] ».

En l'espèce, la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Il en résulte que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1 La partie requérante justifie l'extrême urgence dans les termes suivants (voir la requête, page 3) :

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que la requérante est enceinte et doit accoucher dans quelques mois ; □

Qu'elle atteigne sa grossesse et la présence de son époux auprès d'elle reste primordial ; Qu'en outre cette séparation est de nature à dégrader jour après jour la santé mentale, psychique et physique de la requérante ;

Que cette réunion de famille ne peut se faire qu'en Belgique d'autant plus que l'époux de la requérante est belge ayant des activités professionnelles qu'il coordonne en Belgique de telle sorte qu'il ne peut se rendre en Tunisie sans que son activité professionnelle en pâtisse.

Que l'examen de cette décision n'aurait d'effet utile que si elle est faite sous le bénéfice de l'extrême urgence; il est certain que les délais de recours en annulation et suspension ne permettront pas que la cause puisse être examinée par le Conseil avant l'accouchement de la requérante et que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

4.2 Le Conseil estime que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, particulièrement le fait que la requérante se trouve à l'étranger.

4.3 L'extrême urgence est par conséquent établie.

5. L'examen de la demande de suspension : les moyens sérieux

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.1. La partie requérante invoque le moyen unique suivant :

La requérante prend un moyen unique :

- **Violation de l'incompétence de l'auteur de l'acte**
- **De la violation des articles 1319 à 1322 du Code civil ;**
- **Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs**
- **Violation des 40bis, 40ter, 42, § 1er de la loi du 15 décembre 1980**
- **De l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.**
- **De la violation des articles 331 et 339 du code d'impôts sur les revenus**
- **Violation des articles 10 et 11 de la constitution .**

5.2. La partie requérante se réfère notamment à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme pour articuler son argumentation, qui dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf* Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3. L'appréciation du moyen :

En l'espèce, la partie requérante est mariée à une personne de nationalité belge, résidant en Belgique.

Concernant l'examen de l'ingérence dans la vie familiale par la décision attaquée, le Conseil constate que la requérante se trouve dans la situation d'une première admission ; il s'agit donc d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence et d'examiner si, en l'espèce, l'État belge est tenu à une obligation positive qui le contraint à ne pas violer la vie familiale de la requérante.

Cette dernière se trouve dans son pays d'origine, la Tunisie, et est enceinte, dans une situation de fragilité psychologique selon l'attestation médicale jointe à la requête introductive d'instance ; cette attestation stipule que « la seule issue de guérison [...] est le regroupement du couple ».

Le Conseil relève que le mari de la requérante a effectué plusieurs séjours en Tunisie, notamment pour se marier avec la requérante qui est d'ailleurs enceinte de ses œuvres ; la partie requérante fait valoir à l'audience que ledit mari, chauffagiste, travaille comme indépendant et qu'il lui est impossible de s'absenter durablement du territoire belge. Cette seule allégation ne permet toutefois pas de considérer que la requérante et son époux ne peuvent pas mener une vie privée et familiale en Tunisie, le temps qui serait nécessaire aux formalités d'obtention du visa de regroupement familial. Au vu des circonstances de la cause, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'élément suffisamment sérieux pour considérer avec raison que la poursuite de la vie familiale est impossible ailleurs qu'en Belgique ; partant, la partie requérante n'établit pas que l'acte attaqué constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5.4. En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

5.5. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

6. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

6.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE, 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

6.2 L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension.

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen du grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne fournit pas en l'espèce d'élément permettant de conclure à une violation de la vie privée et familiale de la requérante.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

6.3 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS